RÈGLEMENT (CEE) N° 499/73 DE LA COMMISSION

du 15 février 1973

fixant les prix de référence des pommes pour la fin de la campagne 1972/1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72 (2), et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 et de l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70 de la Commission, du 1er juillet 1970 (3), fixant les modalités d'application dudit article, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence pour l'ensemble de la Communauté ; que, cependant, pour la présente campagne, le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (4), signé le 22 janvier 1972, étant applicable dans ce secteur à partir du 1er février 1973, les prix de référence pour les pommes n'ont été fixés que jusqu'au 31 janvier 1973 ; qu'il convient, dès lors, de fixer les prix pour le reste de la campagne, en tenant compte des éléments relatifs à la production des produits en cause dans les nouveaux États membres ;

considérant que, conformément à l'article 57 de l'acte joint au traité précité, les cours des nouveaux États membres doivent être diminués de l'incidence du montant compensatoire ;

considérant que, pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majorée, afin de rendre comparable, au même stade de commercialisation, le prix de référence et le prix des produits importés, d'un montant calculé sur la base des charges de commercialisation ; qu'aux termes de l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70, les cours à prendre en considération pour la détermination de ces prix à la production doivent se rapporter au stade de commercialisation « sortie des groupements de producteurs » ou à tout autre stade de commercialisation comparable ; que, en vertu de l'article 24 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix d'entrée des produits importés doivent être calculés ou ramenés au stade « importateur-grossiste » ; que ces prix sont, dès lors, directement comparables à la moyenne arithmétique des prix à la production et qu'il n'y a donc pas lieu de majorer celle-ci du montant visé ci-dessus ;

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix à la production de chaque État membre correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la fixation du prix de référence sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas ; que les cours servant de base à ce calcul doivent, selon l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70, se référer à des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage, l'incidence du coût de l'emballage étant incluse dans ces cours ; que, d'autre part, l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 prescrit de ne retenir que les cours constatés pour des produits ou des variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif, la moyenne des cours doit, conformément à l'article 23 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72, être établie en excluant les cours qui apparaissent comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées pour ce marché ;

considérant que, compte tenu des différences de comparabilité des variétés de pommes en ce qui concerne leur appréciation commerciale, il convient de classer ces variétés en trois groupes ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la partie de la campagne prise en considération en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que, en vue du calcul des prix d'entrée, il convient de préciser les variétés importées des pays tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respectivement aux prix fixés pour le groupe I, à ceux fixés pour le groupe II et à ceux fixés pour le groupe III ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.
(3) JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.
(4) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les pommes autres que les pommes à cidre (sous-position ex 08.06 A II du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte pour 100 kg net, sont fixés comme suit, pour chacun des groupes de variétés I, II et III des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

	Groupe I	*Groupe II*	*Groupe III*
Février	15,8	11,6	7,8
Mars	16,0	13,0	8,4
Avril	17,7	14,5	8,3
Mai	18,4		9,0
Juin	19,6	—	—

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I :

Golden Delicious, Cox's orange pippin, Stark Delicious, rouges Américaines, Ingrid Marie, Reinette du Canada, Belle de Boskoop, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus,

Groupe II :

Jonathan, Imperatore (Morgenduft), ainsi que les mutations des variétés ci-dessus,

Groupe III :

Abbondanza (Belfort), Horneburger, Bramley's Seedling, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus.

3. Les prix à l'entrée des produits importés sont à comparer :

a) aux prix fixés pour le groupe I, dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Golden Delicious, Red Delicious, Richared, Stark Delicious, Starking, Starkrimson, Transparente jaune (Klarapfel), James Grieve, Belle de Boskoop, Stayman Winesap, Staymanred, Black Winesap, Granny Smith, Dunn's Seedling, King Cole, Cleopatra, Democrat, Yellow Newton, Crofton, Ingrid Marie, Sturmer, Laxton's superb, Scarlet pearmain, White winter pearmain, Geeveston Fanny, Tydeman's early, Worcester, Benoni, Stark earliest, Winston, Reinette du Canada, Berlepsch, Annurca, Lodi, Gravensteiner, Miller's Seedling, Worcester pearmain, différentes variétés de Cox's autres que Cox's pomona, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus ;

b) aux prix fixés pour le groupe II, dans le cas où les produits importés appartiennent à des variétés autres que celles figurant sous a) et c),

c) aux prix fixés pour le groupe III, dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Abbondanza (Belfort), Rambour d'hiver, Brettacher, Horneburger, Krügers Dickstiel, Kirchenwerder, Finkenwerder, Winter Banana, Limoncella, Commercio, Reinette clochard, Ontario, Reinette du Mans, Lemoenapfel, Bramley's Seedling (Triomphe de Kiel), Pella, Cox's pomona, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus.

Les modifications aux dispositions de l'alinéa précédent sont arrêtées selon la procédure de l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 en fonction des changements intervenus dans la composition variétale des produits importés en provenance de pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI